

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 106 - /MEF/DGD/ DU

22 JUIL 2010

portant renouvellement au régime de l'admission temporaire pour transformation au titre de l'année 2010.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, instituant un Code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- VU le décret n° 64-301 du 17 août 1964, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire;
- VU le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n°2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination du Colonel Major **MANGLY Alphonse**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970 ;
- VU l'Arrêté n°250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU les avis de la Commission Consultative des Agréments d'Entrepôt et de décisions d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance du 25 juin 2010 ;

D E C I D E

Article 1 : Les décisions d'admission temporaire pour transformation (ATT), des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelées au titre de l'année 2010.

n° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	n° COMPTE CONTRIBUABLE	n°D'A.T.T	ADRESSE
01	SINA PLAST	9905768 Y 0703182 E	239/2001	03 BP 666 ABJ 03
02	FADEM-SLING		286/2007	04 BP 980 ABJ 04
03	IVOIRE RESINE	0175903 F	275/2001	01 BP 8290 ABJ 01
04	FADEM-CI	9603946 L	273/2001	03 BP 1288 ABJ 03
05	ZENITH PLASTICS CI	8204214 M	57/91	04 BP 892 ABJ 04
06	SOTACI	7800178 J	53/91	01 BP 2747 ABJ 01
07	SNCV	7400363 J	83/91	01 BP 3903 ABJ 01
08	Imprimerie Industrielle Ivoirienne (3 I)	7900473 E	49/91	01 BP 4124 ABJ 01
09	COPACI	8904238 K	006/91	11 BP 2390 ABJ 11
10	SCCI	7401730 B	32/91	01 BP 3622 ABJ 01
11	COTIPLAST	9104223 B	112/92	01 BP 615 ABJ 01
12	SICABLE	7502029 Z	100/91	15 BP 035 ABJ 15
13	UNIVERSELLE INDUSTRIE	0185620 H	26/06	01 BP 232 ABJ 01
14	NESTLE CI	0100756 U	166/92	01 BP 1840 ABJ 01
15	SCAF	0100801 K	80/91	01 BP 1191 ABJ 01
16	SATOCI	8302794 M	05/91	15 BP 1044 ABJ 15

Article 2 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires.

